

BGE 20 I 471

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_471

FR: ATF 20 I 471

IT: DTF 20 I 471

Volltext

470 C. Civilrechtspflege. au, fo 6efte~t für feine ~erfon gar feine merjtd)erung, gfeid)l,)ief, ob bli~ fragfid)e @e6red)en bem merjtd)erung~ne~mer Befannt mat ober nid)t. ~er Umfang bet \.lertragtid)en mer:pflid)tungen be~ i..Berfid)erer~ ll.lllt burd) übereinfimmenben ~arteill.liUen an Be~ ftimmte objertil,)e "tatfad)en gefnü:pft, unb fonnte nid)t burdj eine entidjuIbBar inige ~ntt,tf)me bei3 merfid)eruttg~nrl)met~ auf ~er~ ionen au~gebel)nt ttlerben, ceaugHd) ll.lefu)er bie @eful)r aUßbrüd~ Hd) nid)t übernommen mar. ~ul)er flnn eß fid) benlt nur ftugen, 00 6ei 2örtfd)er ber in ~rt. 3 ber aUgemeinen merfid)erungß~cebingungen el'ttlii~nfe ll{u\$fd)Heaug\$grunb au treffe ober nid)t. :{)a bas ~Cid)t\lorl}anbeniein eines fold)en bie ~ebingung 6Ubet, unter ttleId)er ber mertrag überl)au:pt für feine ~erfon @eltung l)at, fo fann e\$ aud) nid)t baNuf anrolltmen, 06 in easu ba\$ bie ~ußid)nef3ullg begrünbenbe @e6red)en mit bem eingetretenen Un~ faU in einem stuufuf3ufummenl)Qng geft 3 aUßgef:pred)en, baa nid)t jebe nod) fo geringe

ba\$ Wiberf(ag~bege9ren bel' ffiefut'tentin 3ugej:precf)en. 87. Arret du 27 Avril 1894 dans la cause Claraz conlTe Defforel. 10 Le mardi 11 Juillet 1893, Demoiselle Lude Claraz, qui se trouvait depuis quelque temps en sejour (l'ete avec sa mere Elisabeth Claraz au Chateau d'Avry-devant-Pont (Fri- bourg) assistait a la messe matinale dans l'eglise paroissiale de cette loealite, et elle s'y presenta pour recevoir la sainte communion. Le eure offieiant, abM Defforel, la lui refusa tou- tefois, sur quoi elle adressa a haute voix au dit eure, de maniere a etre entendue des assistants, l'epithete d'imposteur, et trata de canaillerie le procEide de ce pretre. D'apres la deposition d'un temoin, elle aurait dit eneore au eure: « J'irai chez Monseigneur, grand imposteur, grande canaille. I> Le 472 C. Civilrechtspflege. jour suivant Demoiselle Lude Claraz, apres s'etre confessee - eomme d'ailleurs le 8 Juillet preecl.ent, - au chapelai~ Grandjean, se presenta de nouveall pour reeevoir la eommu. nion. Ce dernier etait sur Je point de la lui delivrer, lorsque le eure Defforel intervillt pour s'y opposer, et enleva la elef du tabernacle. Le dimanehe suivant 16 Juillet le eure Defforel signala a Ia premiere messe, et 101's de l'offiee principal, les faits qui venaient de se passer. Demoiselle Lucie Claraz, ehevaliere et matrone de Pordre du Saint-Sepulcre par dipl(lme du patriarche de Jerusalem en date du 22 Aout 1887, porta plainte, mais sans sucees, aupres de l'eveque de Lausanne et Geueve, residant a Fribourg. De son eöte le eure Defforel avait depose le 13 Juillet 1893 pres la prMecture de la Gruyere une plainte poar injares publiques eontre Demoiselle Lucie Claraz, ensuite (les insultes proferees eontre lui le 11 dit par la reecouraate, et le :2 Septembre suivant eelle-ei fut condamnee par le tribunal correctionnel de la Gruyere a 150 francs d'amende pour injul'es publiques. Lucie Claraz ainsi que sa mere Elisabeth Claraz ouvrirent alors an eure Defforel une action civile tendant a ce qu'il soit dit et pl'Ollonee par jugement avec depens qu'il a l' obligation de leur payer a titre de dommages-interets et sous reserve de 111. moderation du juge le montant de 10 000 francs pour le prejudice qu'il leur a eause ensuite des injures publiques dont elles out ete l'objet de sa part. Les demanueresses invoquaient, a l'appui de ces conelusions, les art. 50 et 55 C. O,!

et elles faisaient valoir en fait ce qui -suit ; Le cure Defforel a l'efuse publiquement à Lucie Claraz la 'Communion les 11 et :12 Juillet 1893, dans l'eglise paroissiale d'Avry-devant-Pont. Le dimanehe suivant 16 Juillet il a motive ee refus en chaire, en stigmatisant la famille Claraz tout en- tiere; il a allegue que Demoiselle Lucie Claraz n'avait point .ete admise a la table sainte en raison des mauvaises compa- gnies qu'elle hantait; il lt ajoute qu'elle avait l'habitude de faire ripaille jusqu'a denx heures du matin. Le meme jour VI. Obligationenrecht. N° 87. 473 apres l'office, et les jours suivants, l'abM Defforel a fletri la famille Claraz, en insinuant que d'autres mot.ifs avaient com- mande sa eonduite a l'egard de Demoiselle Claraz, motifs si graves que la saintete du lieu lui interdisait de les enumerer; il a colporte ces derniers pro pos chez phlsieurs de ses parois- siens. Il a tente de faire chasser d' A vry la famille Claraz, en 111. signalant c.omme UEe \ntrave a la bonne marche de la Paroisse . il a ainsi reussi a rendre odieuses Demoiselle Claraz . , et sa mere ägee de plus de 80 ans, a tonte une population qui leul' etait jusqu'alol's sympathique et dont elles n'avaient jamais demerite l'estime. Le defendeur, de son cote, invoquait en fait et en substanee les considerations ci-apl'es : Le refus de donner la eommunion a Demoiselle Claraz les 11 et 12 Juillet n'a pas eu lieu publiquement. Depuis une semaine avant ees dates. Demoiselle Claraz s'est presentee ponr reeevoir la eommu~ion quotidienne a Avry-devant-Pont bien que durant ce laps cle temps elle ne se soit pas, an moins au su du clerge de la paroisse, approchee du tribunal cle la penitenee. La demancleresse a tous ces jours re ,sse de 7 heures ; DemOIselle Claraz s'est approchee avec une autre personne de la table sainte. Le cure, obeissant a la voix ele sa conseienee, s'est diseretement, sans elire un mot, approche de Demoiselle Claraz, eomme il le fait de tout eommuniant, mais il 118 lui a pas remis la sainte hostie. Personne ne s'eu serait apen;u, si la demanderesse, avec des cris et des gestes peu usites dans le lieu saint ne s'etait repandue en inveetives eontre le cure, en , . donnant ainsi pleinement raison a la ligne de eondUlt~ que eelui-ci avait eru devoir suivre; le 12 J uillet, DemOIselle Cl&raz a fait une nouvelle scene. En ee qni a trait anx paroles par lui prononees a l'eglise 474 C. Civilrechtspflege. le 16 Juillet, le defencleur a declare ee qui suit, lors de son interrogatoire : Le cure Deftorel s'est plaint devant ses paroissiens, tant ä. la premiere messe que lors de l'office principal, du scandale qui se passait dans la paroisse, et il a averti ses ouailles de se tenir en garde; les seandales consistaient principalement en ce que des etrangers faisant preuve d'impiete, s'introdui_ saient dans les familles, insultaient le pretre et la religion. TI a ajoute que cette meme semaine il avait ete indignement insulte dans l'eglise, uniquement pour y avoir fait son devoir ; il a ajoute aussi que la population, qui etait tres emue d'ap- prendre eela, devait se tenir bien tranquille et avoir confiance dans les autorites du pays. Lors de son interrogatoire, le cure Defforel a cOllteste tOllS les autres propos qui lui etaient im- putes ; en revanche le defendeur a, dans son mandat responsif indique ces r:opos du 16 Juillet de la marnere suivante' , differant un peu de l'expose qui precMe : Le dimanche, 16 Juillet, a la messe matinale et non pas en chaire, le cure a signale, et e'etait son droit, la presenee dans la paroisse d'etrangers qui chantaient des chansons ob;;,;cenes et faisaient ouvertement profession d'impiete; il a ajoute qu'une personne, paraissant pieuse, les frequentait et voulait eommunier tous les jours sans preparation suffisante. TI n'a nomme ni Lucie Claraz, ni sa famille. Le meme jour, en chaire, il a parle des memes etrangers et exprime le regret qu'ils aient trouve des sympathies dans la paroisse ; de nouveau il n'a nomme personne. Les propos du cure relatifs aux etrangers qui s'etaient introduits dans la paroisse visaient quelques jeunes Frangais, pensionnaires dans l'anberge d' A vry-devant- Pont, lesquels paraissaient avoir cause du seandale dans la population et en particulier dans le clerge i que]qnes-uns d'entre eux

avaient dit « les eures sont tous des cochons, il n'en faudrait plus; » Hs ehantaient des chansons anticMri- eales et legeres, et faisaient du bruit jusque bien avant dans la nuit. Ces jeunes gens avaient fait la eonmtissance d'un neven de Demoiselle Lucie Claraz leqnel demeurait chez les dames Claraz, et ils etaient aussi entres en relations avec les VI. Obli".ationenrecht. N° 87. 475 autres membres Je la fa mille Claraz, qu'ils visitaient de temps eU temps, sans que d'ailleurs les dames Claraz aient participe aleurs exces, on aient en quelqne maniere merite le blame par leur conduite. Dans le eours du proees un certain nombre de temoins furent entendus, dont les depositions varient sur plusieurs points, en ee qui concerne les propos proferes par le eure le 16 Juillet. Dans l'instance d'appel, le ternoin Joseph Morard fut encore entendu par voie de rogatoire, et sa deposition eontient entre autres ce qui suit: le eure a dit a l'offiee principal du 16 Juillet que la grele est bien penible pour les agrieulteurs, mais que ce n'est rien a cote de eette grele d'e- trangers attires ici par cette famille bien eonuee qui depuis longtemps lui fait de la peiue et lui met des Mtons dans les roues; que cette ~emaine il a refuse la communion a une per- sonne, parce qu'elle s'approehait de la table sainte sans se confesser; qu'il a 13M peine de ce refus, mais qu'on ne peut pas donner la sainte commullion ades personnes qui veillent tard, qui ripaillent jusqu'a denx heures du matin; qu'il a refuse la eommunion a eette personne ponr bien d'autres motifs qu'il n'ose pas dire iei vu la saintete du lieu; qu'il a ouvert son eeur a quelques personnes de la paroisse sur ce qui s'est passe, et qu'eHes ont approuve sa maniere de proceder ; qu'on a, enfin, ose porter plainte contre lui a l'Eveche, mais que lui, cure Defforel, a nanti Monseigneur, qui l'approuve egalement; qu'il est appuye par les autorites ecclesiastiques et civiles. 2° Les deux iustances eantonales ont repousse les fins de la demande ; la Cour d'appel motive son arret en substance comme suit: Le refus de eommunion ne peut etre invoque que par Lucie Claraz et non par Elisabeth Claraz mere, attendu que cette derniere n'a pu patir de ce fait. Quant aux pretentions de Lucie Claraz, il faut reternr que eelle-ci appartient notoire- ment a la religion catholique romaine, ou elle a meme obtenu une dignite speciale; qu'elle doit done etre envisagee eomme soumise aux statuts et reglements de cett.e eonfession reli- 476 C. Clvilrechlspflege. gieuse. TI ne s'agit point en r espe ce du refus de la communioll d'une manie re generale, mais bien du refus de la communiou quotidienne qui, ~uivant les statuts de la confession catholique ne doit etre accordee qu'aux personnes remplissant certaine~ cOillClitions toutes speciales, toutes exceptionnelles, vertus, per- fections exemplaires. Dans la societe catholique romaine, le pouvoir de dispen_ sation de la cornmunion appartient au eure, soit au chef d'une circonseription paroissiale; c'est a lui qu'il iucornbe de dis- cerner si, en dehors de la eommunion paseale, un rnerubre de la soci<~te doit etre adrnis plus Oll moins souvent, dans l'annee Oll dans le mois, dans la sernaine ou chaque jour, au beue- fice de eette COillmunion. En cas de refus non justifie de eom- muni on, le fidele peut reecourir d'aborcl a l'eveque, et ensuite au pape. Lucie Claraz avait donc l'obligation d'epuiser ces instances; elle ne pouvait, clans tous les cas, etre fondee a exercer une action en dommages-interMs contre le eure Defforel, pour refus de communion, qu'apres droit defini par les autorites ecclesiastiques. Le refus de communion du 12 Juillet n'a, en outre, pas ete public, et n'a eause aueun tort moral a la demanderese. Quant au refus du 11 Juillet, il resulte des temoignages que ce jour le cure Defforel ne s'est livre a aucune demonstration, qu'il s'est borne a preteriter, plutot qu'à refuser la communion a Lude Claraz; si cette derniere a souffert moralement, elle le doit a sa propre faute, soit aux insultes qu'elle a profel'ees elle-meme, aux procedes par lesquels elle a attir'e l'attention des assistants sur la preterition ci-haut indiquee. Le refus de la eommunion ne peut, au regard des disposi- tions du droit

civil relatives a Faction aquilienne, eonstituer un fait illicite, si rautenr Il'Y a joint aucunes reflexions fii injures, ce qui n'est pas etabli, ni meme allegue dans le cas special. Les ministres de la religion sont les seuls dispensa- teurs des sacrements, en vertu du earaetere et des pouvoirs qu'ils ont re<;us d'une puissance qui n'est point la puissance temporelle. Eux seuls par eonsequent doivent etre juges de l'aeomplissement des conditions exigees des fideles pour y V I. OlligaLionenrecllt. ;,,\0 i;i. 477 participer, et dans l'exercice de ce devoir, ils ne relevent gUß de leur conscience. Le premier moyen tire du refus de la eommnion essuye par Lucie Claraz doit ainsi etre rejete. Quant au second motif invoque par les recourantes eomme fondement de lem action en indemnite, soit l'expose tenu par le eure Defforel en l'eglise paroissiale d'Avry, l'instruction de la eause, et en particulier les depositions des temoins ont etabli que le dimanehe 16 Juillet le defendeur n'a, en son eglise paroissiale d'Avry, prononce aucun propos desobligeant a l'adresse nominale soit de Lucie Claraz, soit de la famille Claraz eomme telle. Le seul fait qui puisse etre envisage eomme constant, c'est que le eure Defforel a, le 16 Juillet, invite ses paroissiens a ne pas trop s'emouvoir des insultes qui lui avaient ete adressees parce qu'il avait fait son devoir, et a donner eonfiance a ce sujet aux autorites du pays. A. snpposer merne que le cure Defforel ait par Ia-meme cherche a justifier la preterition de communion, il n' en est pas moins vrai qu'il ne resulte pas des circonstances que eet ecclesias- tique ait, le saehant et le voulant, par negligence ou par im- prudence, eause sans droit un prejudice aux demanderesses ; il faut reconnaître, au contraire, qu'en pronow;ant l'allocution ineriminee, le eure Defforel n'avait d'autre but que de ealmer ses paroissiens et de sauvegarder, au milieu des siens, l'au- torite morale dont il a besohl pour l'aeomplissement de son ministere. C'est en vain que les recourantes font etat des depositions plus ou moins preeises du temoin Joseph Morard; ses cleclarations ne sont, en effet, pas de nature a modifiel' la conviction du juge, par le motif qu'elles ne concordent nulle- menL avec les temoignages des autres paroissiens, et qu'elles vont meme a l'encontre des rures cle la plupart des temoins. Il y a au surplus, dans les anteedents du temoin Morard, de justes raisons de suspeeter l'impadialite de ses deClarations. Le dMendeur s'etant borne aux paroles relevees dans l'expose (le fait ci-dessus, il doit etre eonsidere eomme ayant agi, non sans droit, mais dans l'exercice normal et legal de se" attri- butions. TI est du reste admis que dans toute confession, dans toute societe religieuse, le pretre a le rdroit et l'obligation 478 C. Civilrechtspflege. d'enseigner, de fletrir les abus, de corriger les mamrs, d'ad monester, le tout dans la liberte que saint Paul invoquait en disant « la parole de Dieu n'a pas d'entraves. » Enfin les demanderesses n'ont apporte aucune preuve du prejudice moral qui leur aurait ete cause ; au contraire il hut admettre que, si tort il y a eu, le dommage provient uniquement des procedes de la demamleresse Lude Claraz. L'incident pro- voque par la preteritioll (le la communion n'aurait, en effet pas ete remarque des personnes se trouvant dans l' eglise, si Lude Claraz n'avait pas jage apropos d'elever la voix et de se repandre en imprecations contre le eure Defforel. Il en est de meme des explications donnees en chaire le dimanche suivant; leur cause repose uniquement dans la faute de la demanderesse. Dans ces circonstances la demande devrait etre repoussee, vu la faute imputable a la partie leseee, meme si les autres elements exigés pour fonder la reclamation des Dames Claraz etaient reunis dans l'espece. Statuant sur ces {aits et considemnt en droit : 3° La competence du Tribunal fMeral n'est pas contestee et doit etre considertie comme existant en la cause. La valeur legale du litige est atteinte et le droit federal est applicable. En ce qui concerne ce dernier point, on aurait peut-etre pu pretendre que le eure Defforel, aussi bien par son refus de donner la eommunion que par les paroies qu'i! a prononees dans l'eglise, a agi dans l'exercice de ses

fonctions ecclésiastiques; que dans le canton de Fribourg l'église catholique romaine est reconnue comme corporation ou comme institution de droit public; que ses prêtres sont des fonctionnaires ou employés publics, et qu'ainsi l'art. 64 C. O. doit être appliqué, aux termes duquel les lois fédérales ou cantonales peuvent déroger aux dispositions du chapitre II du dit Code, quant à la responsabilité encourue par des employés ou fonctionnaires publics à raison des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'a toutefois pas été prétendu qu'il existât dans le canton de Fribourg, en ce qui touche les dommages que les prêtres catholiques romains causent dans l'exercice de leurs fonctions, des dispositions de droit spécial. Obligationenrecht. N° 81. 479 spéciales, dérogeant aux règles du droit commun, savoir du droit des obligations. Il en résulte que c'est le droit commun, le droit des obligations qui doit être appliqué, même si l'on devait considérer les ecclésiastiques susvisés comme des employés ou fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 64 C. O. En effet, aux termes de cet article, le droit fédéral des obligations doit être appliqué subsidiairement en matière de dommages causés sans droit par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; les dispositions du Code fédéral sont applicables dès le moment où la législation cantonale ne leur a pas dérogé. La matière n'est donc pas soustraite d'une manière absolue à l'empire du droit fédéral des obligations et réservée à la législation cantonale, mais elle est soumise, bien que subsidiairement seulement, au droit fédéral des obligations.

4° Pour autant que la demande est fondée sur le fait que le défendeur a refusé la communion à la demanderesse c'est-à-dire, ainsi que les instances cantonales l'ont reconnu à juste titre, la Demoiselle Lucie Claraz seule, et non sa mère Dame Elisabeth Claraz, qui a vocation pour agir en la cause. En effet les actes incriminés étaient exclusivement dirigés contre la personne de Lucie Claraz, et nullement contre sa mère. Bien qu'il soit possible que les mesures prises contre la fille aient aussi douloureusement affecté sa mère, aucune atteinte n'a été portée par là aux droits de cette dernière, à laquelle ne compete ainsi aucun droit d'action. Il en est, en revanche, autrement du second moyen de la demande, fondé sur les divers propos proférés par le sieur Defforel le 16 Juillet; à cet égard le droit d'action de Dame Elisabeth Claraz ne saurait être contesté, puisqu'il est prétendu que le dit sieur se serait exprimé alors d'une manière injurieuse non seulement à l'égard de Lucie Claraz, mais touchant sa famille tout entière.

5° Outre le refus de la communion et les discours proférés dans l'église le 16 Juillet, les demanderesse ont encore allégué dans leur exploit introductif d'instance que le défendeur se serait exprimé aussi en dehors de l'église et vis-à-vis de plusieurs paroissiens, d'une manière injurieuse sur le 11 - 1894 31 480 C. Givilrechtspflege. le compte de Lucie Claraz et de sa famille. Mais le défendeur a contesté cette alléguation et aucune preuve n'a été rapportée ou même entreprise sur ce point. Cette alléguation ne peut donc être prise en considération et il ne reste plus, comme fondement de la demande, en ce qui concerne les deux demanderesse, que les propos tenus par le défendeur à l'église le 16 Juillet, et, en ce qui touche Demoiselle Lucie Claraz seule, le refus de la communion.

6° En ce qui a trait d'abord à ce dernier moyen, il y a lieu de remarquer ce qui suit : la dispensation des sacrements est de nature purement spirituelle. Des conséquences touchant le domaine du droit, même du droit canonique ne s'attachent point au refus d'administrer le sacrement de la sainte Cène. L'administration des sacrements n'est ainsi point soumise aux règles de droit émanant du pouvoir de l'Etat, mais elle est régie par des règlements ecclésiastiques. L'application de ces règlements ne l'entre naturellement point dans la compétence des tribunaux de l'Etat, mais bien dans celle des organes de l'Eglise. Il s'agit en effet en cette matière de l'activité tout intérieure de l'église dans le domaine spirituel, de l'administration de sacrements qui,

d'après la constitution de l'église elle-même, rentre dans les attributions des organes ecclésiastiques, et ne touche point la sphère des droits civils confiés à la protection des tribunaux. Celui qui appartient à une association religieuse se soumet par la même, en ce qui concerne le domaine purement spirituel, à l'administration des sacrements, à la décision des organes compétents de cette association. Il est de toute évidence qu'un tribunal civil ne saurait se saisir d'une action tendant à contraindre un prêtre à administrer un sacrement. De même la question de savoir si l'administration d'un sacrement, en particulier de celui de la communion, a été refusée à bon droit ou non, ne peut être soumise à la décision du juge civil par la voie d'une action en dommages-intérêts. Le Tribunal fédéral a d'autant moins à exercer un contrôle en pareille matière, que son rôle se borne à assurer la saine application du droit fédéral, et qu'il ne peut s'étendre aux règles régissant l'administration des sacrements, VI. Obligationenrecht. N° 87 481 lesquelles ne sont pas des règles de droit fixées par l'Etat, et par conséquent pas de droit fédéral. Une demande en dommages-intérêts ne peut ainsi s'appuyer sur le fait seul qu'un sacrement aurait été refusé à une personne, contrairement aux règles ecclésiastiques. En revanche le refus d'un sacrement, et spécialement de la communion, pourrait sans contredit appartenir aux circonstances particulières dans lesquelles il s'est produit, le caractère d'un acte illicite; faisant sans doute la situation personnelle de celui qui l'a essuyé. Tel serait le cas par exemple si le prêtre, par un abus manifeste du pouvoir que lui confèrent ses fonctions, refusait l'administration du sacrement d'une manière offensante et blessante, en particulier si, par des paroles ou par des gestes, il manifestait son mépris pour la personne exclue, ou l'exposait au mépris public. Le droit civil doit garantir les citoyens contre de semblables atteintes à leur personne, même de la part d'un prêtre. . 7° D'après ces principes il n'y a pas lieu d'examiner ici si le défendeur était autorisé, d'après les règles de l'église catholique romaine, à refuser la communion à Demoiselle Lucie Claraz; il n'y a pas lieu, en particulier, de rechercher si, comme le prétend la demanderesse, le droit canon ne permet de refuser la communion, demandée en public, qu'à des personnes notoirement indignes, ou si bien plutôt, comme le prétend le défendeur, le prêtre a le droit de refuser la communion fréquente, et surtout quotidienne, même si elle est demandée publiquement, à des personnes qui, bien que n'appartenant pas aux indignes, ne se trouvent pas dans l'état de piété et de perfection exceptionnelle nécessaire pour qu'on puisse participer quotidiennement et avec fruit au sacrement. Il faut au contraire rechercher seulement si le refus de la communion, ensuite des circonstances spéciales dans lesquelles il s'est produit dans l'espèce, se caractérise comme une offense à l'adresse de la demanderesse; cette question doit recevoir une réponse négative. Le refus de la communion le 12 Juillet ne peut, d'abord, pas être considéré comme ayant eu lieu publiquement, puisque personne ne paraît avoir été présent, outre les officiants, la demanderesse, C. Civilrechtspflege. et une personne amenée par Demoiselle Lucie Claraz elle-même. , n'est-ce pas que le premier refus de communion du 11 Juillet s'est produit alors que plusieurs personnes se trouvaient dans l'église, mais, ainsi que les instances cantonales l'ont constaté, il ne fut opposé si discrètement à la demanderesse) que les assistants ne se seraient pas aperçus que Demoiselle Claraz avait été préteritee, si celle-ci n'avait pas attiré elle-même leur attention par ses injures au cure. Dans cette situation on ne peut prétendre que le cure Defforel ait agi d'une manière blessante à l'égard de la demanderesse, ni qu'il se soit permis vis-à-vis d'elle des paroles ou des gestes de nature à exprimer son mépris ou à exposer Demoiselle Claraz au mépris public. Au contraire, s'il y a eu scandale, il a été causé par les agissements de la demanderesse elle-même et par ses insultes au cure. La demande de Demoiselle Claraz

doit donc être repoussée comme mal fondée, pour autant qu'elle se fonde sur le refus de communion. 8° En ce qui touche le second moyen à la base de la demande, à savoir les propos tenus par le curé à l'église le 16 juillet, il faut retenir en principe qu'en droit fédéral le prêtre ne jouit en chaire d'aucune espèce d'immunité. Il est au contraire, responsable pour ses paroles offensantes, illicites et dommageables, comme tout autre citoyen. Il est vrai que le curé a le droit de censurer, dans ses prédications, des manquements ou des abus, d'élever la voix contre l'immoralité dans sa paroisse (de chercher à convertir ses ouailles etc.). Mais son ministère ne l'autorise point à injurier ou à calomnier des personnes déterminées; il est, au contraire, comme tout autre citoyen, responsable des conséquences de semblables excès. Si donc il s'agit de savoir si le défendeur a commis à l'égard de la demanderesse de pareils excès, qui ont eu pour effet de porter une grave atteinte à sa situation personnelle, il faut tout d'abord rechercher ce qui peut être considéré comme établi en fait, touchant la nature des propos tenus par le curé. La Cour cantonale constate que le défendeur n'a prononcé aucune parole désobligeante à l'adresse nominale soit de Lucie Claraz personnellement, soit de III, VI. Obligationenrec. N° 87. 483 famille Claraz. Les seuls propos du défendeur, touchant les demandereses, qui peuvent être considérés comme établis, sont ceux par lesquels le curé Defforel a invité ses paroissiens à ne pas trop s'émouvoir des insultes qui lui étaient adressées parce qu'il avait fait son devoir, et à donner leur confiance, à ce sujet, aux autorités du pays. Cette constatation de fait doit lier le Tribunal fédéral, pour autant qu'elle ne va pas à l'encontre des pièces de la cause. Cette constatation ne tient toutefois pas compte d'un aveu contenu dans le mandat responsif du défendeur en date du 27 septembre 1893. Dans cette pièce, le défendeur avoue davantage que ce que la Cour cantonale admet comme établi; il y reconnaît qu'à la messe matinale il a signalé des étrangers qui chantaient des chansons obscènes et faisaient ouvertement profession d'impiété et il a ajouté qu'une personne, paraissant pieuse, fréquentait ces étrangers et voulait communier tous les jours sans préparation suffisante. Lors de l'office principal, il a de nouveau parlé, cette fois en chaire, des mêmes étrangers et exprime le regret qu'ils aient trouvé des sympathies dans la paroisse. Ces derniers propos doivent donc être considérés comme établis, outre ceux constatés par la Cour cantonale. Sur tout le reste les constatations de l'instance cantonale lient le Tribunal fédéral; en particulier il est établi définitivement par la Cour d'appel que la déposition du témoin Morard n'est pas probante, car il ne saurait être question, sur ce point, d'une constatation contraire aux pièces du dossier. Les propos du défendeur, qui, ensuite de ce qui précède, doivent être considérés comme établis, n'impliquent tout d'abord aucun acte illicite ayant eu pour effet de porter une grave atteinte à la situation personnelle de la codemanderesse Dame Elisabeth Claraz. Il n'est, en réalité, nullement prouvé que le défendeur ait prononcé des paroles de nature à porter une grave atteinte à la situation personnelle de dite dame. En outre la demande de Demoiselle Lucie Claraz apparaît également comme dénuée de fondement. C'est à tort, il est vrai, que la Cour cantonale a admis que dans ses allocutions le défendeur n'avait en vue que de calmer ses paroissiens, et qu'il n'avait pas désigné Demoiselle Lucie Claraz autrement qu'en priant 484 C. Civilrechtspfleg. ses paroissiens de ne pas trop s'émouvoir des insultes qui lui avaient été adressées, à lui curé, pour avoir fait son devoir. Au contraire, le défendeur a également laissé très clairement entendre que la Demoiselle Claraz, laquelle fréquentait des étrangers de conduite scandaleuse, voulait communier tous les jours sans préparation, c'est-à-dire, sans doute, sans s'être préalablement confessée. Cette dernière allusion était certainement injustifiée, et le défendeur aurait pu aisément s'assurer de son manque de fondement, et qu'en réalité Lucie

